

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques du club-house du Dinard Golf,
à Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 3 octobre 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le club-house du Dinard Golf présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cet équipement de style Art déco conçu par Marcel Oudin, maître de la construction en béton armé de la première moitié du 20^e siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, le club-house du Dinard Golf en totalité, à l'exception toutefois du sas ajouté à l'entrée du bâtiment, figurant au cadastre de la commune de Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine), section AA, sur la parcelle n° 35, appartenant à la SOCIÉTÉ DU DINARD GOLF, société par actions simplifiée ayant son siège à Saint-Briac-sur-Mer, boulevard de la Houle, n° Siren 542 037 171, conformément aux formalités suivantes : actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 ; acte du 25 août 1988, publié au service de la publicité foncière de Saint-Malo, le 7 oct. 1988, vol. 7123 n° 15 ; acte du 9 août 1989, publié le 12 sept. 1989, vol. 7347 n° 21 ; acte du 4 mars 1992, publié le 21 avril 1992, vol. 1992P n° 2230 et acte rectificatif du 12 mai 1992, publié le 14 mai 1992, vol. 1992P n° 2652 ; acte publié vol. 1996P n° 4503.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles par intérim, le préfet du département, le maire, la société propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2014



Patrick STRZODA